

SDM Duties And Responsibilities

English	French
SDM Duties And Responsibilities	Fonctions et responsabilités du subrogé

Quelles sont les fonctions et responsabilités générales qu'un subrogé assume lorsqu'il est nommé?

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le subrogé doit :

- se conformer aux conditions de sa nomination;
- agir avec diligence et de bonne foi;
- faire des efforts raisonnables pour expliquer ses pouvoirs et ses fonctions à l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- chercher à favoriser l'autonomie de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- encourager l'adulte ayant une déficience intellectuelle à participer aux décisions du subrogé;
- choisir le plan d'action le moins restrictif et le moins gênant possible dans une situation donnée;
- prendre en considération les souhaits, les valeurs, les croyances et les intérêts supérieurs de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Un subrogé doit également informer le commissaire par écrit de tout changement de son nom, de son adresse ou de son numéro de téléphone, ainsi que de tout changement de nom ou d'adresse de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

En général, quels sont les pouvoirs du subrogé?

Portée des pouvoirs

Un subrogé a l'autorité légale de prendre des décisions pour l'adulte ayant une déficience intellectuelle dans les domaines particuliers pour lesquels il a été habilité par le commissaire et uniquement lorsque l'adulte ayant une déficience intellectuelle est incapable de prendre des décisions.

Effet des décisions du subrogé

Les actes (c.-à-d. les décisions prises, les mesures prises, les consentements donnés, les actes accomplis, etc.) qu'accomplit le subrogé en conformité avec la Loi sur les adultes ayant une

déficiences intellectuelles (la Loi) relativement à une question qui relève de sa compétence sont réputés avoir été accomplis par l'adulte ayant une déficience intellectuelle comme si elle était une adulte capable [article 115 de la Loi].

Caractère obligatoire des contrats

Tout contrat conclu en conformité avec la Loi par le subrogé au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle lie cette dernière après la fin, la suspension ou la révocation du mandat du subrogé et lie également ses exécuteurs testamentaires, les administrateurs de sa succession ou ses héritiers après son décès, comme si elle avait conclu elle-même le contrat et avait été un adulte capable de le conclure [article 116 de la Loi].

Pouvoirs connexes

Le subrogé peut accomplir les actes qui sont nécessairement connexes à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés [article 117 de la Loi].

Exemple 1 : Pouvoir de vendre des biens immobiliers – un subrogé peut conclure un contrat de vente de biens immobiliers avec un agent.

Exemple 2 : Pouvoir de recevoir et d'investir de l'argent – un subrogé peut ouvrir et gérer un compte bancaire.

Exemple 3 : Pouvoir de produire des déclarations de revenus – un subrogé peut prendre des dispositions pour qu'une entreprise telle que H&R Block ou un comptable produise la déclaration.

Achèvement des opérations conclues par l'adulte ayant une déficience intellectuelle

Le subrogé a le pouvoir de mener à terme les opérations que l'adulte ayant une déficience intellectuelle a conclues avant de devenir incapable [paragraphe 118(1) de la Loi].

Achèvement des opérations au décès de l'adulte ayant une déficience intellectuelle

Si aucun exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession n'est nommé ou si l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de la succession fait défaut d'agir, le subrogé a le pouvoir de mener à terme les opérations qu'il a conclues avant le décès de l'adulte ayant une déficience intellectuelle [paragraphe 118(2) de la Loi].

Droit aux renseignements

Le subrogé a le même droit que l'adulte ayant une déficience intellectuelle aurait, si elle était capable, en matière d'accès aux renseignements ayant trait aux questions à l'égard desquelles il s'est vu accorder des pouvoirs. Cela inclut les renseignements sur les soins de santé lorsque le subrogé a le pouvoir de prendre des décisions en matière de soins de santé. Le subrogé peut également consentir à la communication de ces renseignements à une autre personne.

Droit de prendre possession des biens et de les gérer

Le subrogé à l'égard des biens a le droit de prendre possession des biens réels et personnels placés sous son autorité et d'en assumer le contrôle, et de gérer ces biens et de s'en occuper dans la mesure où ses pouvoirs lui permettent de le faire.

Immunité

La Loi prévoit que le subrogé à l'égard des soins personnels bénéficie de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis et les omissions commises de bonne foi dans le cadre de l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle.

Quelles sont les fonctions, les considérations et les restrictions liées à la nomination comme subrogé à l'égard des soins personnels?

Intérêt véritable en ce qui touche les soins de santé

Lorsqu'il prend des décisions liées aux soins de santé, le subrogé à l'égard des soins personnels doit prendre en considération les questions suivantes au moment de déterminer l'intérêt véritable de l'adulte ayant une déficience intellectuelle :

- la question de savoir s'il est probable que les soins de santé envisagés améliorent l'état ou le bien-être de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- la question de savoir s'il est probable que l'état ou le bien-être de l'adulte ayant une déficience intellectuelle s'améliore sans les soins de santé envisagés;
- la question de savoir si les bienfaits que procureront vraisemblablement à l'adulte ayant une déficience intellectuelle les soins de santé envisagés l'emportent sur le préjudice qu'elle risque de subir;
- la question de savoir si des soins de santé moins restrictifs et moins gênants constituent une solution de rechange valable aux soins de santé envisagés.

Achat de choses essentielles et remboursement

Sous réserve des restrictions contenues dans l'acte de nomination, le subrogé à l'égard des soins personnels peut acheter des choses essentielles pour l'adulte ayant une déficience intellectuelle (telles que des aliments essentiels, des médicaments ou des fournitures médicales, des vêtements ou des chaussures appropriés) sans le consentement de celle-ci, de son subrogé à l'égard des biens ou de son curateur, s'il y a lieu. Si de tels achats sont effectués par le subrogé à l'égard des soins personnels, l'adulte ayant une déficience intellectuelle est tenue de les payer ou de rembourser au subrogé les sommes qu'il a dépensées. Dans le cas où un subrogé à l'égard des biens ou un curateur aux biens de la personne a été nommé, le subrogé ou le curateur paie les choses essentielles ou rembourse au subrogé à l'égard des soins personnels les sommes qu'il a dépensées, à même les biens.

Le subrogé à l'égard des soins personnels ne peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Mesures supplémentaires à prendre lorsqu'un subrogé a le pouvoir de déterminer le lieu de résidence de l'adulte ayant une déficience intellectuelle

Il peut y avoir des situations où des mesures supplémentaires doivent être prises par le subrogé à l'égard des soins personnels lors de l'exercice de son pouvoir de déterminer le lieu de résidence de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, les personnes avec lesquelles elle doit demeurer et les conditions dans lesquelles elle doit vivre. Les situations dans lesquelles des mesures supplémentaires doivent être prises sont décrites ci-dessous.

Placement temporaire d'un adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement pour qu'elle y reçoive des soins de relève

Il peut y avoir des situations où le subrogé à l'égard des soins personnels, qui a le pouvoir de déterminer le lieu de résidence d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, décide qu'un adulte ayant une déficience intellectuelle doit être placée temporairement dans un centre de développement pour qu'elle y reçoive des soins de relève. Lorsque la demande est faite, le commissaire peut approuver le placement temporaire si :

- l'objet du placement est de fournir des soins de relève à l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- l'adulte ayant une déficience intellectuelle a besoin d'un niveau de soins qui n'est pas facilement accessible à l'extérieur d'un centre de développement;
- un centre de développement est prêt à admettre l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

La durée totale d'un seul placement de relève ou de placements de relève cumulés d'un adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement ne peut pas dépasser trois semaines au cours d'une année. Le commissaire avise le requérant et l'adulte ayant une déficience intellectuelle de la décision qu'il prend concernant le placement temporaire de l'adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement.

Le formulaire de demande et les renseignements nécessaires pour demander le placement temporaire d'un adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement pour qu'elle y reçoive des soins de relève sont les suivants :

1. [Demande de placement temporaire d'un adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement pour qu'elle y reçoive des soins de relève](#) (PDF 244 Ko);
2. [Protection de la vie privée \(en anglais seulement\)](#) (PDF 32 Ko).

Admission dans un centre de développement

Il peut y avoir des situations où le subrogé qui a le pouvoir de déterminer le lieu de résidence d'un adulte ayant une déficience intellectuelle décide qu'un adulte ayant une déficience intellectuelle doit vivre dans un centre de développement. Le subrogé ne peut pas placer l'adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Cour du Banc du Roi du Manitoba.

Pour demander l'autorisation du tribunal, le subrogé doit déposer un *avis de requête* auprès de la Cour du Banc du Roi du Manitoba. En général, le subrogé fait appel à un avocat pour déposer et signifier l'*avis de requête* et les affidavits à l'appui. Cet avis doit être signifié à l'adulte ayant une déficience intellectuelle, à tout subrogé actuellement nommé pour l'adulte ayant une déficience intellectuelle, au curateur de l'adulte ayant une déficience intellectuelle (s'il y a lieu) et au plus proche parent de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Le commissaire doit également en recevoir une copie.

Pour que le tribunal rende une ordonnance approuvant le placement d'un adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement, il doit être convaincu :

- que le requérant (subrogé) a fait des efforts suffisants afin de placer l'adulte ayant une déficience intellectuelle ailleurs que dans un centre de développement et qu'aucun autre lieu de placement convenable n'est libre;
- qu'il est dans l'intérêt véritable de l'adulte ayant une déficience intellectuelle qu'elle soit placée dans un centre de développement;
- qu'un centre de développement est prêt à admettre l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Lorsque le tribunal accorde une ordonnance au requérant, ce dernier doit fournir une copie de l'ordonnance au commissaire.

Maintien du placement d'un adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement

Dans les situations où le subrogé à l'égard des soins personnels a le pouvoir de déterminer le lieu de résidence d'un adulte ayant une déficience intellectuelle, le commissaire peut approuver le **maintien du placement** de l'adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement s'il est convaincu :

- d'une part, que l'adulte ayant une déficience intellectuelle résidait, alors qu'elle était un adulte ou un enfant, dans un tel centre juste avant la proclamation de la Loi (le 4 octobre 1996);
- d'autre part, les critères ci-dessus (tels que considérés par les tribunaux) pour le placement dans un centre de développement sont remplis.

Pour que le placement soit maintenu, le subrogé à l'égard des soins personnels doit présenter une demande au commissaire dans les 60 jours suivant la date où il est avisé de sa nomination. Le commissaire informera de sa décision concernant la demande : l'adulte ayant une déficience intellectuelle, le requérant, tout autre subrogé actuellement nommé, le curateur de l'adulte ayant une déficience intellectuelle (s'il y en a lieu), le plus proche parent de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et toute autre personne que le commissaire juge appropriée. Si le commissaire n'approuve pas la demande de maintien du placement, l'adulte ayant une déficience intellectuelle peut quitter le centre de développement.

Le formulaire de demande et les renseignements nécessaires pour demander le maintien du placement d'un adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement sont les suivants :

1. [Demande de maintien du placement d'un adulte ayant une déficience intellectuelle dans un centre de développement](#) (PDF 232 Ko);
2. [Protection de la vie privée \(en anglais seulement\)](#) (PDF 32 Ko).

Départ du centre de développement

Le subrogé à l'égard des soins personnels qui a le pouvoir de décider du placement d'un adulte ayant une déficience intellectuelle peut consentir à ce que l'adulte ayant une déficience intellectuelle quitte le centre de développement et réside ailleurs.

Le subrogé peut renvoyer l'adulte ayant une déficience intellectuelle au centre de développement dans les six mois suivant son départ du centre de développement sans l'approbation du tribunal. Toutefois, si l'adulte ayant une déficience intellectuelle, avec le consentement de son subrogé, quitte le centre de développement et réside ailleurs pendant six mois ou plus, le subrogé ne peut renvoyer l'adulte ayant une déficience intellectuelle au centre de développement sans l'approbation du tribunal.

Il convient de noter qu'un adulte ayant une déficience intellectuelle peut décider de quitter un centre de développement de son propre chef si aucun subrogé n'a été désigné pour décider du lieu de résidence de cet adulte ayant une déficience intellectuelle.

Ordonnance en vue de la prise de corps

Il peut y avoir des situations où un adulte ayant une déficience intellectuelle refuse de vivre conformément à la décision du subrogé. Dans ces circonstances, le subrogé peut demander à un juge de paix ou à un juge provincial de rendre une ordonnance pour procéder à la prise de corps de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et la renvoyer vivre là où il l'a décidé, avec les personnes déterminées et dans les conditions qu'il a fixées.

Pour présenter une requête d'ordonnance en vue de la prise de corps, veuillez communiquer avec le bureau de la Cour provinciale le plus proche.

Lorsqu'un subrogé se voit accorder une ordonnance en vue de la prise de corps, il doit fournir une copie de l'ordonnance au commissaire.

Toute personne nommée dans une ordonnance peut demander l'aide d'un agent de la paix pour procéder à la prise de corps de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. L'agent de la paix est tenu, en vertu de la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, de fournir cette aide.

Restrictions

Certaines restrictions s'appliquent aux pouvoirs du subrogé à l'égard des soins personnels. Ces restrictions sont les suivantes :

- À moins qu'un subrogé à l'égard des soins personnels ne soit autorisé par le commissaire, il ne peut pas :
 - modifier des arrangements pris à l'égard de la garde d'un enfant ou à l'égard des droits d'accès se rapportant à un enfant;
 - intenter une action en divorce au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.
- Le subrogé à l'égard des soins personnels, à moins qu'il ne soit le curateur public, ne peut, sans l'autorisation du tribunal, régler une demande ou une instance (p. ex. finaliser une demande d'indemnisation pour préjudice corporel) au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, que des poursuites judiciaires aient ou non été intentées.

- Le subrogé à l'égard des soins personnels ne peut consentir au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle à :
 - des traitements médicaux dont le but principal est la recherche;
 - la stérilisation, si celle-ci n'est pas nécessaire à la protection de la santé de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
 - l'excision de tissus à des fins de transplantation, de formation ou de recherche médicale;
 - l'admission volontaire à un centre psychiatrique;
 - l'adoption ou à la tutelle d'un enfant;
 - la participation à une activité ou à un projet dont le but principal est la recherche.
- Le subrogé à l'égard des soins personnels ne possède pas le pouvoir de consentir à des soins de santé, de refuser d'y consentir ou de retirer son consentement au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle si l'adulte ayant une déficience intellectuelle a donné, lorsqu'elle en était capable, des directives en matière de soins de santé nommant un mandataire afin qu'il exerce ce pouvoir ou exprimant sa décision concernant les soins de santé envisagés.
- Lorsque l'adulte ayant une déficience intellectuelle est un patient dans un centre psychiatrique, la Loi sur la santé mentale, plutôt que la Loi sur les adultes ayant une déficience intellectuelle, s'applique; par conséquent, le pouvoir du subrogé peut être restreint pendant l'admission.
- Le subrogé à l'égard des soins personnels, qui a le pouvoir de déterminer le lieu de résidence de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, verra ce pouvoir suspendu pendant la durée des mesures d'urgence visées à la partie 3 de la Loi.

Quelles sont les fonctions, les considérations et les restrictions liées à la nomination comme subrogé à l'égard des biens?

Outre les fonctions générales liées à l'exercice de ses pouvoirs, le subrogé à l'égard des biens doit accomplir ce qui suit :

- agir diligemment et de bonne foi à titre de fiduciaire;
- déployer le niveau de soin, de diligence et d'habileté qu'une personne faisant preuve d'une prudence normale déploierait dans la conduite de ses propres affaires (sans toucher de rémunération);
- comptabiliser toutes les opérations concernant les biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- fournir régulièrement au commissaire des rapports écrits détaillant sa gestion des biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Cela consiste notamment à déposer auprès du commissaire un inventaire initial et un compte annuel exact des biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, et, dans certains cas, de satisfaire aux exigences en matière de cautionnement et de garanties imposées par le commissaire (voir ci-dessous).

Dépenses nécessaires

Sous réserve des conditions prévues dans l'acte de nomination, le subrogé à l'égard des biens peut faire les dépenses suivantes à même les biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle :

- les dépenses qui sont normalement nécessaires au soutien, à l'éducation et au soin de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- les dépenses qui sont normalement nécessaires au soutien, à l'éducation et au soin des personnes à charge de l'adulte ayant une déficience intellectuelle;
- les dépenses qui sont nécessaires afin que soient remplies les autres obligations légales de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliquent aux dépenses effectuées à même les biens d'un adulte ayant une déficience intellectuelle :

- Le subrogé doit prendre en considération la valeur des biens, le niveau de vie habituel de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et de ses personnes à charge ainsi que la nature de ses autres obligations légales.
- Les dépenses pour les personnes à charge de l'adulte ayant une déficience intellectuelle peuvent être faites uniquement si les biens sont et demeureront plus que suffisants pour payer les dépenses effectuées pour l'adulte ayant une déficience intellectuelle.
- Les dépenses pour répondre aux autres obligations de l'adulte ayant une déficience intellectuelle ne peuvent être effectuées que si les biens sont et resteront plus que suffisants pour subvenir aux besoins de l'adulte ayant une déficience intellectuelle et des personnes à sa charge.

Inventaire initial des biens réels et personnels au moment de la nomination

Lorsqu'une personne est nommée par le commissaire à titre de subrogé à l'égard des biens, elle a six mois pour prendre le contrôle des biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle concernée. Elle doit déposer un inventaire complet et un compte exact des biens et des dettes de l'adulte ayant une déficience intellectuelle au plus tard à la fin de cette période de six mois (ou plus rapidement si le commissaire l'exige).

Reddition de comptes

Le subrogé doit déposer annuellement une déclaration sous serment et un compte exact des biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Le compte exact des biens doit comporter des détails concernant les biens, notamment :

- l'inventaire initial indiquant les éléments d'actif et leur valeur;
- un état des sommes reçues indiquant, pour chacune, le montant et la date de réception, la source des fonds et le motif de leur remise;
- un état des sommes déboursées indiquant, pour chaque somme déboursée, le montant et la date du débours, le nom de la personne ou de l'entreprise à qui la somme a été versée ainsi que le motif de chaque débours;

- un état des éléments d'actif vendus, réalisés ou acquis indiquant le montant de l'actif et la date de vente ou d'acquisition ainsi que le montant du profit ou de la perte;
- un inventaire de rapprochement et de fermeture indiquant tous les éléments d'actif et leur valeur aux dates d'ouverture et de fermeture, ainsi que le coût de chaque élément d'actif et un relevé indiquant les profits, les pertes, les ventes ou les acquisitions et les débours.

Reddition de comptes au décès d'un subrogé unique

Au décès du subrogé, son exécuteur testamentaire ou l'administrateur de sa succession doit observer les exigences en matière de reddition de comptes.

Reddition de comptes au décès d'un subrogé conjoint

Au décès d'un subrogé conjoint, le subrogé survivant peut exercer tous les pouvoirs qui avaient été accordés conjointement.

Reddition de comptes au décès de l'adulte ayant une déficience intellectuelle

Le subrogé doit fournir une reddition de comptes finale concernant les biens et remettre ces biens à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de la succession de l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Reddition de comptes à la fin ou à la révocation du mandat du subrogé

Le subrogé doit fournir une reddition de comptes finale concernant les biens et remettre ces biens à l'adulte ayant une déficience intellectuelle ou au remplaçant du subrogé (s'il y a lieu).

Cautionnements et cautions

Lorsqu'un cautionnement personnel est exigé par le commissaire, le subrogé à l'égard des biens doit fournir le cautionnement personnel avec ou sans caution, conformément aux Lignes directrices, politiques et procédures sur les cautionnements et les cautions pour les subrogés à l'égard des biens.

L'objectif du cautionnement est de fournir la garantie au commissaire que le subrogé administrera de façon convenable les affaires financières de la personne. Si les affaires financières de l'adulte ayant une déficience intellectuelle ne sont pas bien gérées, le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle pourrait se tourner vers le subrogé, les cautions ou la société de cautionnement afin de dédommager l'adulte ayant une déficience intellectuelle.

Lorsqu'un cautionnement est requis, l'autorité du subrogé n'entre en vigueur que lorsque ledit cautionnement est approuvé par le commissaire aux adultes ayant une déficience intellectuelle.

Restrictions concernant les pouvoirs

Le subrogé à l'égard des biens, à moins qu'il ne soit le curateur public, ne peut, sans l'autorisation du tribunal, régler une demande ou une instance (p. ex. finaliser une demande d'indemnisation pour dommages matériels) au nom de l'adulte ayant une déficience intellectuelle, que des poursuites judiciaires aient ou non été intentées.

Un subrogé peut-il être rémunéré pour ses services?

Oui, dans certaines circonstances et sous réserve de l'approbation préalable du commissaire, un subrogé à l'égard des biens peut recevoir une rémunération à même les biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle. Une demande en ce sens indiquant le montant de la rémunération doit être faite auprès du commissaire.

Un subrogé qui reçoit une rémunération pour la gestion des biens doit faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence qu'une personne dont l'activité consiste à gérer les biens d'autrui est tenue d'exercer.

Lorsque le curateur public est le subrogé, il reçoit une rémunération pour ses services à même les biens de l'adulte ayant une déficience intellectuelle (voir le « Guide de la Section de l'administration des dossiers des clients » du Bureau du curateur public).

Un subrogé peut-il être tenu responsable des décisions ou des mesures prises?

Oui, un subrogé à l'égard des biens est responsable des dommages qui résultent d'un manquement à ses obligations en vertu de la Loi. Toutefois, si un tribunal détermine que le subrogé a néanmoins agi de façon honnête, raisonnable et diligente, il peut être dégagé de tout ou partie de cette responsabilité.